



Recueil des lois fédérales

N° 13 1^{er} avril 1986

- 518 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 519 Répartition de la fortune de la Régie fédérale des alcools en faveur des cantons
- 520 Evaluation de la dégradabilité des agents de surface contenus dans les détergents
- 521 Importation d'abeilles vivantes. O (1/77)
- 522 Conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Convention
- 523 Interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace cosmique et sous l'eau. Traité
- 524 Non-prolifération des armes nucléaires. Traité

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 24 mars 1986

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois d'avril 1986:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.10	37.50	1102.12	9.50
0401.20	332.30	ex 1102.14	104.50
ex 0402.10	468.60	1701.20	22.20
ex 0402.10	297.50	1701.30	25.20
ex 0402.20	1363.70	1701.40/50	27.30
ex 0402.30	171.30	1702.10	63.—
ex 0403.10	1224.—	1702.16	17.20
ex 0403.10	924.—	1702.18	17.60
ex 0403.12	678.80	1702.20	22.20
0405.20	215.20	1702.30	13.20
0405.22	70.30	ex 1703.10	63.—
1101.10	104.50	ex 1703.10	12.60

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1986.

24 mars 1986

Département fédéral des finances:
Stich

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1986 359

Ordonnance concernant la répartition de la fortune de la Régie fédérale des alcools en faveur des cantons

du 26 février 1986

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'article 70, 1^{er} alinéa, de la loi du 21 juin 1932¹⁾ sur l'alcool,
arrête:

Article premier Répartition

¹ La fortune de la Régie fédérale des alcools, soit 222 962 600 francs, est versée à raison d'une moitié aux cantons.

² Le montant est réparti entre les cantons proportionnellement à la population de résidence.

Art. 2 Versement

Cinq annuités égales sont versées en même temps que le bénéfice net de la Régie fédérale des alcools, la première avec celui de 1986/87.

Art. 3 Emploi par les cantons

Les cantons sont tenus d'employer 10 pour cent des sommes reçues pour combattre dans leurs causes et dans leurs effets l'alcoolisme, l'abus des stupéfiants et autres substances engendrant la dépendance ainsi que l'abus des médicaments. L'article 45 de la loi sur l'alcool règle la présentation des rapports sur l'emploi de ces sommes.

Art. 4 Reliquat de la fortune

La Régie fédérale des alcools porte le reliquat de la fortune, soit 111 481 300 francs, au bilan comme fonds d'exploitation.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 30 juin 1986.

26 février 1986

RS 689.3

¹⁾ RS 680

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

30580

Ordonnance sur l'évaluation de la dégradabilité des agents de surface contenus dans les détergents

Modification du 21 mars 1986

Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:

I

L'ordonnance du 15 juin 1977¹⁾ sur l'évaluation de la dégradabilité des agents de surface contenus dans les détergents est modifiée comme il suit:

Art. 5 Disposition transitoire

Les agents non ioniques nommés ci-dessous ne sont pas soumis aux exigences sur la dégradabilité selon l'article 2:

- a. Produits d'addition d'oxydes de polyalcoylènes peu moussants, utilisés dans les détergents à usage professionnel et dans les produits pour lave-vaisselle industriels;;
- b. Ethers polyglycoliques d'alcoyles et d'alcoyles aryles bloqués en fin de chaîne, résistants aux alcalis, qui sont même utilisés dans les détergents à usage professionnel pour l'industrie des denrées alimentaires, des boissons et des métaux.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1986.

21 mars 1986

Département fédéral de l'intérieur:
Egli

30596

¹⁾ RS 814.226.227

Ordonnance (1/77) sur l'importation d'abeilles vivantes

Abrogation du 14 mars 1986

*L'Office vétérinaire fédéral
arrête:*

Article unique

L'ordonnance (1/77) du 10 juin 1977¹⁾ sur l'importation d'abeilles vivantes est abrogée avec effet le 1^{er} avril 1986.

14 mars 1986

Office vétérinaire fédéral:
Le directeur, Gafner

30591

¹⁾ RO 1977 1192

Convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

RS 0.455; RO 1982 802

Champ d'application de la convention le 1^{er} avril 1986, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Finlande ²⁾	9 décembre 1985	1 ^{er} avril 1986

Réserve

Finlande

Conformément à l'article 22, paragraphe 1, la Finlande formule une réserve à l'égard des espèces suivantes énumérées dans les Annexes II et III:

Annexe II

- *Canis lupus*
- *Ursus arctor*
- *Accipiter gentilis*

Annexe III

- *Microtus ratticeps*
- *Vipera berus*

30570

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 813 2077, 1984 231 et 1985 371.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

Traité du 5 août 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace cosmique et sous l'eau

RS 0.515.01; RO 1964 190

Champ d'application du traité le 1^{er} avril 1986, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Bangladesh	12 mars	1985 A	12 mars	1985
Colombie	17 octobre	1985	17 octobre	1985
Seychelles	12 mars	1985 A	12 mars	1985

30571

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 694, 1979 954 et 1982 1315.

Traité du 1^{er} juillet 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires

RS 0.515.03; RO 1977 472

Champ d'application du traité le 1^{er} avril 1986, complément ¹⁾

Etats parties	Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
	Date	Année	Date	Année
Antigua-et-Barbuda	17 juin	1985 S	1 ^{er} novembre	1981
Belize	9 août	1985 S	21 septembre	1981
Bhoutan	23 mai	1985 A	23 mai	1985
Brunéi	26 mars	1985 A	26 mars	1985
Corée (Nord)	12 décembre	1985 A	12 décembre	1985
Guinée	29 avril	1985 A	29 avril	1985
Kiribati	18 avril	1985 S	12 juillet	1979

30572

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 479, 1978 1261, 1979 955, 1982 293, 1983 147 et 1985 746.

AS-1986-13 vom 01.04.1986 (S. 517-524)

RO-1986-13 du 01.04.1986 (p. 517-524)

RU-1986-13 del 01.04.1986 (p. 517-524)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	1986
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Datum	01.04.1986
Date	
Data	
Seite	517-524
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 827

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.